

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 8 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXAM ATLANTIQUE (ex ESA)

Lieu-dit Forêt d'Autun
79390 THENEZAY

Références : 12-CRARC-2022-60

Code AIOT : 0006806744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2022 de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE (ex ESA) implanté au lieu-dit Murasson sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370). L'inspection a été annoncée le 13 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM ATLANTIQUE (ex ESA)
- Lieu-dit Murasson - parcelle n° 251 section M - BELMONT SUR RANCE (12370)
- Code AIOT : 0006806744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le dépôt de produits explosifs exploité par la société MAXAM ATLANTIQUE a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012. Ce dépôt est composé d'un igloo de stockage des explosifs, d'un bâtiment de stockage des détonateurs, d'une aire de chargement/déchargement et d'un local administratif.

Lors de l'inspection, le local administratif de type "Algeco" n'était pas présent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations ne sont plus entretenues régulièrement depuis plusieurs années et l'alimentation électrique est coupée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Remise en état du site	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 31/12/2022

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4220.1 : stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 1	Sans objet
2	Interruption d'exploitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-74-II	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 3.2	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 3.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 5.2	Sans objet
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 5.3	Sans objet
8	Registre	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 6.3	Sans objet
9	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 6.9	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt de produits explosifs est à l'arrêt et aucun produit n'est stocké sur site depuis le 1er mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4220.1 : stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220.1 : stockage de produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est fixée à 1995 kg dont : - 1975 kg d'explosifs - 20 kg de détonateurs
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le dépôt était vide et qu'aucun produit explosif n'était présent. Selon le registre des entrées/sorties, le dépôt ne stocke plus de produits explosifs depuis le 1er mai 2014. Cette information a été confirmée par l'exploitant dans son courrier électronique en date du 22 juillet 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interruption d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-74-II
Thème(s) : Situation administrative, Interruption d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Par courrier électronique en date du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le cahier des entrées/sorties relatif au dépôt d'explosifs. Ce registre informatique permet d'indiquer que le dépôt n'est plus exploité depuis le 1er mai 2014. Cette information a été confirmée par l'exploitant. L'exploitation du dépôt a été interrompue pendant plus de huit années consécutives et les opérations de maintenance et de vérification des installations ne sont plus réalisées depuis plusieurs années. Par ailleurs, le dépôt n'est plus alimenté en électricité, rendant ainsi inopérante la vidéosurveillance.
Observations : Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits explosif sur la commune de Belmont-sur-Rance au profit de la société MAXAM ATLANTIQUE est caduc. Un projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I [NDLR : cessation définitive d'activité] indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Après une période d'interruption d'exploitation de plus de huit (8) ans, l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2012 vous autorisant à exploiter un dépôt permanent de produits explosifs civils et de détonateurs implanté au lieu-dit « Murasson » sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370) est caduc. L'exploitant n'a pas notifié à madame la préfète de l'Aveyron la cessation définitive d'activité indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Avant le 31 décembre 2022

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bonne état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage la présence d'une clôture sur la périphérie du site. La clôture est maintenue en bon état. Le portail d'accès au site est maintenu fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et de stockages recouverts de terre sont régulièrement entretenus et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : L'activité du dépôt étant à l'arrêt depuis le 1er mai 2014, l'exploitant ne procède plus à des débroussaillages réguliers du site. Néanmoins, un débrouillage a été réalisé quelques semaines avant l'inspection sans nettoyage : - du dôme du bâtiment abritant les explosifs, - des abords du bâtiment abritant les détonateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Lors de l'inspection, la réserve d'eau de 120 m3 n'était pas présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de matière active des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état des stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Par courrier électronique en date du 22 juillet 2022, l'exploitant nous a transmis le cahier des entrées/sorties. Ce registre informatique confirme l'absence d'exploitation du dépôt depuis le 1er mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation.
Constats : Dans les bâtiments dédiés au stockage des explosifs et des détonateurs, la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ne sont pas précisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet